



Marsens, le 1<sup>er</sup> mai 2024

**Recommandé**  
Tribunal Fédéral  
Avenue du Tribunal Fédéral 29  
1014 Lausanne

**Courrier A+**  
Ministère Public Confédération **Art. 302 CPP**  
Guisanplatz 1  
3003 Berne

## Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2<sup>e</sup> éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).

# Recours

contre

**Décision de refus de Mainlevée du 3 avril 2024  
du Tribunal Cantonal du Canton du Valais**

**(Opposition à la mainlevée provisoire)**

dans la cause

**Recours contre la décision du 21 avril 2023  
du Tribunal du district de Monthey  
Poursuite N° 5342243 CHF 41'370.-**

**CONUS Daniel <> COUTURIER Annelise  
Remboursement solde de prêt**

**selon reconnaissance de dette du 16 octobre 2012**



# Mafia d'État

Le présent RECOURS est un Acte déposé à titre formel \*\*\* compte tenu des demandes de récusations en bloc des Magistrats suisses qui interviennent dans le cadre d'une Organisation criminelle (\*\*\*) voir le contenu sur <https://swisscorruption.info/acte-formel>) et au travers des liens :

<https://swisscorruption.info/mafia>  
<https://swisscorruption.info/mafia-plainte>  
<https://swisscorruption.info/ennemis>  
<https://swisscorruption.info/ennemis2>  
<https://swisscorruption.info/mpc>  
<https://swisscorruption.info/implications>  
<https://swisscorruption.info/politique-corruption> (Partis et Cantons)  
<https://swisscorruption.info/credit-suisse>  
<https://swisscorruption.info/immigration>



**L'Institution judiciaire n'est plus opérationnelle :  
Entrave systématique à l'action pénale – abus d'autorité –  
participation à un crime organisé, escroquerie par métier,  
blanchiment d'argent et tout chef d'accusation en lien avec les  
faits dénoncés**



## **Introduction** Mandat du 19.05.2007 – voir chapitre « Responsabilité civile délictuelle »

Pour comprendre ce qui contraint les « Procureurs » et autres « juges » – dans toute la hiérarchie des Institutions judiciaires – à **violier les codes de procédures, à abuser de leur autorité, à commettre sans cesse des entraves à l'action pénale, etc.**, et en finalité à rejeter abusivement toutes nos procédures, il faut savoir dans quel contexte ils interviennent et ce qu'ils ont le **Devoir illégal de protéger...**

En d'autres termes, il faut comprendre que tous les « Magistrats » sont au service d'un **Crime organisé planifié par le monde politique**, dans lequel TOUS ont des intérêts personnels gigantesques...

## **1996 - « 4000 milliards d'euros d'argent sale »**

Le 1er octobre 1996 (après la levée des séquestres des royalties par **Bernard BERTOSSA** Procureur général à Genève <https://swisscorruption.info/geneve-corruption/#bbtossa>, le Journaliste et écrivain français **Denis ROBERT** avait réuni sept grands magistrats anti-corruption – Bernard BERTOSSA (il ignorait probablement la réelle personnalité de l'individu à ce moment-là), Edmondo BRUTI LIBERATI (IT), Gherardo COLOMBO (IT), Benoît DEJEMEPPE (BE), Baltasar GARZON REAL (ES), Carlos JIMENEZ VILLAREJO (ES), Renaud VAN RUYMBEKE (F) – pour lancer l'Appel de Genève pour un espace judiciaire européen. Cet appel a fait l'objet d'un livre de Denis ROBERT « La justice ou le chaos ».

L'histoire commence en février 2001, quand sort le livre **Révélation\$** (éd. Les Arènes) de **Denis ROBERT**, en collaboration avec **Ernest BACKES**. Il explique comment la société privée **CLEARSTREAM** <https://swisscorruption.info/clearstream> (ex-CEDEL International avec succursale à Genève, a organisé une comptabilité parallèle (des comptes « non publiés ») qui enregistre des transferts financiers internationaux en partie douteux, Page 136 du **MÉMOIRE** accessible sur <https://swisscorruption.info/royalties2>. Voir aussi [https://swisscorruption.info/royalties/2014-10-24\\_tpf\\_memoire.pdf](https://swisscorruption.info/royalties/2014-10-24_tpf_memoire.pdf) (point 12) où est rappelée l'amitié qui lie **Ernest BACKES** à l'ancien Procureur général de Genève **Bernard BERTOSSA**, lequel deviendra ensuite « juge du Tribunal Pénal Fédéral (sic !). À noter encore que la Plainte qui a fait l'objet du mémoire du 24 octobre 2014, avait été traitée par le « juge » criminel **Stephan BLAETTLER**, qui figure dans les sociétés de **ERNST & YOUNG** qui ont planifié l'escroquerie des royalties... <https://swisscorruption.info/societes-ecrans>.

On retrouve dans les RC des Sociétés CEDEL, tous les grands noms du blanchiment des royalties, à l'instar d'André LÜSSI (ex **UBS**), Anthony CALVERT, Robert R. DOUGLASS, Riccardo FERRARI, Alain GEORGES, Dominique HOENN, Zbigniew STRADOWSKI, Michel TILMANT, Jérôme TRIGANO, Michael VANDY qui ont tous **contribué au blanchiment à l'International**. Citons encore, si l'on prend en considération les sociétés du Groupe en Suisse : Werner FREY, Hans-Jörg JOCHAM, Marcel SENN, Urs WÄLCHLI, Paul WÖHRMANN, etc. Et c'est sans compter les intervenants de la Société mère, la DEUTSCHE BANK... Tous ces noms ressortent du reste du fichier de 16'580 pages mis en ligne dans le cadre de la plainte contre cinq anciens Conseillers fédéraux après leur intervention sur la votation de la 13<sup>e</sup> rente AVS <https://swisscorruption.info/ch2/votation-avs.pdf>, ce qui établit les liens des **CRIMINELS** avec les hautes sphères du **Gouvernement suisse**...



Il est impératif de rappeler aussi que les **sociétés miroirs** d'**UBS** et de **CREDIT SUISSE** ont considérablement contribué au blanchiment des 4'000 milliards d'euros cités plus haut <https://swisscorruption.info/credit-suisse>. Là encore, l'intervention du Conseil Fédéral et tout particulièrement de Karin KELLER-SUTTER qui n'ont pas hésité à violer toutes les voies légales pour blanchir d'un seul coup des milliers de milliards, confirme les intérêts personnels de nos Politiciens dans cette gigantesque escroquerie... D'autant plus que l'analyse de cette opération a été confiée à une Commission d'enquête Parlementaire (CEP) présidée par la **PDC** fribourgeoise **Isabelle CHASSOT** <https://swisscorruption.info/implications> <https://swisscorruption.info/pdc>. Voir le parcours de **Dina BETI** dans le lien suivant : <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#beti> et ses liens et ceux de ses homonymes sur <https://swisscorruption.info/cs-ubs/rc1.pdf>.

**CLEARSTREAM** (propriété de Deutsche Börse) est une chambre de compensation internationale : elle permet aux grandes banques d'échanger des actions et des obligations sans avoir à se les envoyer par la Poste, comme cela se pratiquait encore dans les années 60. Pour cela, chaque client dispose d'un compte qui est crédité ou débité en fonction de ses achats et de ses ventes de titres.

Une partie des comptes non publiés sert à résoudre des problèmes techniques pour les échanges financiers entre des banques et leurs filiales. Mais les autres permettent de faire circuler de l'argent sale. La justice luxembourgeoise (Jean-Claude JUNKER ex-Président de la Commission Européenne était alors Ministre des Finances avant d'être Premier Ministre) avait ouvert, le 11 mai 2001, une information judiciaire contre les dirigeants de **CLEARSTREAM**, notamment pour blanchiment. Le 15 mai 2001, **André LUSI**, son président (ex **UBS SA**), et deux autres hauts dirigeants ont été suspendus de leur fonction par le conseil d'administration de la société.

**Ernest BACKES**, co-auteur de **Révélation\$** était un des fondateurs de **CEDEL International** et il était le N° 3 de **CLEARSTREAM**. Il est nécessaire de prendre connaissance du lien cité plus haut « votation-avs.pdf », pour comprendre les complicités entre le Parquet genevois et les Procureurs qui se sont succédé <https://swisscorruption.info/geneve-corruption> et le Fondateur de **CEDEL**, dans le blanchiment des royalties.

D'autre part, la sélection des 184 Preuves accessibles sur <https://swisscorruption.info/preuves> permettent elles aussi de se faire une idée des **entraves récurrentes à l'action pénale** commises par les Magistrats à tous les échelons des Institutions... Un comportement qui a engagé non seulement la responsabilité civile des coupables, mais aussi celle de l'État qui les emploie et cautionne ou encourage leurs CRIMES, une responsabilité qui se chiffre en centaines de milliards de francs !!!

Notons encore pour terminer cette « Introduction », que les liens suivants permettent de jauger l'ampleur du Crime organisé au sein de l'État, une situation qui ne fait que confirmer la « Mafia d'État » à laquelle nous devons faire face, une Mafia qui s'est employée à ruiner les valeurs et les acquis sociaux du Pays, au détriment des classes moyennes et inférieures qui n'ont aujourd'hui plus les moyens de subvenir décentement à leurs besoins :

<https://swisscorruption.info/mafia>

<https://swisscorruption.info/mafia-plainte>

<https://swisscorruption.info/mpc>

<https://swisscorruption.info/lauber> (ex-Proc. gén. MPC et ex-Chef de la lutte contre le crime organisé et le blanchiment de **FedPol** sous les ordres de **Jean-Luc VEZ** <https://swisscorruption.info/fedpol>

<https://swisscorruption.info/blocher> (ex-Ministre de la Justice et ex-Administrateur d'**UBS**)

<https://swisscorruption.info/debuman> (ex-Conseiller National, ex-vice-Président suisse du PDC)

<https://swisscorruption.info/luescher>

<https://swisscorruption.info/credit-suisse>

<https://swisscorruption.info/politique-corruption>

<https://swisscorruption.info/geneve-corruption>

<https://swisscorruption.info/fribourg-corruption>

<https://swisscorruption.info/valais-corruption>

<https://swisscorruption.info/val-de-vs-corruption>

<https://swisscorruption.info/royalties2>

<https://swisscorruption.info/paysans>

<https://swisscorruption.info/gavi>



## Violation de l'Art. 302 CPP – Obligation de dénoncer

Valable aussi pour le Ministère Public de la Confédération

<sup>1</sup> Les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre.

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons règlent l'obligation de dénoncer incombant aux membres d'autres autorités.

<sup>3</sup> Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner selon les art. 113, al. 1, 168, 169 et 180, al. 1, ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer.

## Responsabilité civile délictuelle (<https://swisscorruption.info/responsabilites>)

Dans un **arrêt (Jurisprudence) 4A\_653/2010 du 24 juin 2011**, le Tribunal Fédéral précise les conditions de la **responsabilité aquilienne**. La Haute Cour du Tribunal Fédéral rappelle que, pour que le lésé puisse invoquer la responsabilité délictuelle, il faut que l'auteur du dommage ait agi de manière **illicite (art. 41 al. 1 CO)**. En cas de dommage purement économique, l'illicéité doit résulter de la violation d'une norme de comportement (Schutznorm) destinée à protéger le lésé dans les droits atteints par l'acte incriminé (Verhaltensunrecht).

C'est mon cas et il en est de même de mes partenaires et du Peuple suisse !

Par les crimes constant démontrés dans les liens cités plus haut, par le blanchiment d'argent qui s'en suit, les escroqueries à notre égard, les privations de liberté, les abus d'autorité (**ne serait-ce que dans la facturation de frais et dépens à des taux d'usuriers, pour des jugements criminels**) et la

corruption des Institutions suisses, par le financement de la privatisation des Régies fédérales, ce sont des milliers de milliards qui ont échappé aux caisses de l'état et qui ne peuvent pas financer aujourd'hui les besoins fondamentaux de l'État, voire **les retraites des travailleurs qui ont œuvré toute leur vie, pour la prospérité du Pays...**

Par écriture du **19 mai 2007, je suis au bénéfice d'un mandat** dans le cadre de la prise de contrôle des royalties à recouvrer dans l'Affaire de Genève et c'est pourquoi, compte tenu de la responsabilité de la Confédération en ma faveur, responsabilité engagée par les corrompus qui gouvernent et administrent notre État depuis le début des années 1990, nous avons envoyé au Conseil Fédéral en date du 30 août 2017, une facture en responsabilité civile actualisée au 31 mars 2024, de plus de 77'729 milliards de francs.

**Ainsi, vous comprenez que tout Fonctionnaire, Magistrat, Politicien à qui les CRIMES sont dénoncés et qui n'agira pas en fonction des responsabilités de sa fonction – aussi dans le sens de l'Art. 302 CPP cité plus haut – sera poursuivi en temps opportun en responsabilité civile, personnellement et individuellement, pour complicité dans les CRIMES en question.**



## Recours

Conformément à l'Art. 320 CPC, le recours peut être formé lorsqu'il y a constatation manifestement inexacte des faits.

Le Juge de céans du Tribunal Cantonal, Jérôme EMONET, bien connu dans mes procédures judiciaires pour son arbitraire systématique, argumente (page 4) que l'autorité de recours traite « avec une pleine cognition », les griefs pris de la mauvaise application du droit. Que son examen se limite toutefois aux seuls moyens invoqués.

Manifestement, en regard de l'introduction au présent recours et le juge EMONET n'est pas une exception, les capacités cognitives des magistrats ne sont plus à la hauteur des exigences de leurs fonctions.

Dans ce contexte, les magistrats devraient être à même d'être en interaction avec leur environnement, pour percevoir, raisonner et interagir avec les autres. Or, force est de constater qu'ils sont **déconnectés de la réalité et qu'ils n'agissent plus que dans un cadre arbitraire**, contre les intérêts des Justiciables qui n'entrent pas dans leur cercle fermé ou selon des intérêts extérieurs qui leur sont dictés... A titre d'exemple : <https://swisscorruption.info/mafia/#servilite>

Dans les 8 pages de la décision citée en marge, le juge veut démontrer que je ne maîtrise pas le Droit et il a raison. Je ne suis qu'un profane en la matière, mais je suis cependant doté d'un bon sens, d'une éthique et d'une morale, qui semblent lui faire défaut !

Comme les conclusions de la décision cantonale le précisent, la cause est d'une simplicité qui n'aurait jamais dû conduire à un quelconque recours...

Tous les intervenants, depuis la première instance et maintenant le Tribunal Cantonal, s'évertuent à compliquer les faits et à créer de fausses vérités procédurales pour tenter de m'escroquer !!

Ma Détermination du 22 avril 2023 que la juge de première instance avait considérée irrecevable parce que tardive, avait été rédigée après avoir consulté les 48 pages de la détermination remise en audience du 21 avril 2023 par l'Avocat d'Annelyse COUTURIER. Si en procédure sommaire, il n'y a généralement pas un second échange d'écritures, la juge de céans avait toutefois la possibilité d'ordonner de manière exceptionnelle, un second échange d'écriture. ATF 146 III 237 consid. 3.1, comme le précise le Juge.

Le fait que j'étais un profane en matière de droit, non assisté d'un Conseil lors de l'audience, alors que l'avocat d'Annelise COUTURIER présentait en dernière minute une détermination de 48 pages, justifiait un deuxième échange d'écriture.

Ainsi, ma détermination du 22 avril 2023 – dans une procédure non arbitraire – aurait assurément conduit à une décision de levée définitive d'opposition, puisqu'elle rétablit la VÉRITÉ sur le déroulement des faits. Je la joins en **Pièce 01**, au titre de motivation de ce qui précède.

En page 8 de sa décision, le Juge EMONET précise que l'intimée a reconnu devoir rembourser au recourant, un prêt de CHF 20'000.- intérêts en sus. Qu'elle a d'ailleurs produit en première instance, la preuve de l'ordre de **paiement effectué le 23 décembre 2023** en faveur du recourant et qu'elle conteste devoir rembourser au recourant un quelconque autre montant...

Il faut constater qu'Annelise COUTURIER n'a jamais fourni la moindre preuve d'une reconnaissance de dette pour un montant de CHF 20'000.- que je lui aurais remis sous forme de prêt.

La seule reconnaissance de dette existante, est celle du 16 octobre 2012 de CHF 57'550.- avec 1 %/ an d'intérêts, **rédigée de la main d'Annelise COUTURIER**. Si elle veut contester ce prêt et revendiquer une créance en ma faveur de CHF 20'000.-, qu'elle présente alors la reconnaissance de dette en question qu'elle aurait signée.

Une chose est certaine, c'est qu'Annelise COUTURIER ne m'aurait jamais versé **CHF 22'333.- en date du 29 décembre 2022 Pièce 05** – et non en date du 23 décembre 2023, comme le Tribunal le précise – **si une reconnaissance de dette écrite n'existait pas !**

La preuve en est qu'en date du 23 août 2017, après d'avoir exigé que je quitte son domicile, elle m'avait fait savoir qu'elle **réfutait complètement me devoir quoi que ce soit... Pièce 02**.

**Que Mme COUTURIER présente alors la reconnaissance de dette des CHF 20'000.- dont elle s'est acquittée par un versement de CHF 22'333.-.**

De plus, pour la énième fois **Pièce 03**, je fournis encore l'extrait de mon compte bancaire UBS (fourni pour la première fois dans « l'Action en reconnaissance de dettes » du 6 janvier 2021 introduite auprès du Tribunal de Monthey. Celle-ci fournit la preuve que je disposais de l'argent nécessaire pour lui financer le prêt de CHF 57'550.- du 16.10.2012 pour lequel elle a elle-même rédigé la reconnaissance de dette et l'a signée. Les précisions quant à l'utilisation qu'elle a faite de ces fonds, ressort de la détermination du 22 avril 2023, que la juge de première instance a abusivement considérée comme irrecevable.

Hormis l'arbitraire, posons-nous alors la question de savoir comment le Juge EMONET peut prétendre ainsi que je n'ai pas « prouvé » l'existence de la créance en ma faveur, après que j'ai d'une part démontré que je disposais des fonds et d'autre part fourni une reconnaissance de dette rédigée et signée par la créancière. Que celle-ci au surplus précise qu'en cas de prédécès, il appartiendra à sa fille de me rembourser au cas où elle hériterait de la propriété.

Au surplus, si les magistrats cantonaux n'avaient pas été arbitraires, ils auraient pu exiger d'instruire sur le financement des travaux qu'a entrepris Annelise COUTURIER dans sa propriété (voir détermination du 22 avril 2023) pour constater que c'est bien par mon prêt de CHF 57'550.- qu'elle a pu financer les entrepreneurs...

Ceci nous amène donc à constater qu'au niveau des Instances cantonales, il y a eu **une volonté CRASSE de soutenir une tentative d'escroquerie à mon encontre** et un comportement indigne d'un État de Droit, qui correspond bien à la MAFIA d'État citée en introduction...

Pour la petite histoire, il faut savoir qu'au moment où Annelise COUTURIER m'avait souscrit ce prêt, elle savait qu'elle allait recevoir un montant de CHF 100'000.- de son père et m'avait promis de me rembourser sur ce montant qu'elle a touché dans les mois qui ont suivi. Or, elle a reçu ce montant à ma connaissance non déclaré et l'a transmis à sa fille pour la construction de sa maison.

De plus, quand elle m'a versé le CHF 22'333.- en décembre 2022, elle m'a promis qu'elle allait me verser la totalité de l'argent qu'elle me devait, aussitôt qu'elle toucherait l'héritage de ses parents, au plus tard à fin avril 2024. Elle est aujourd'hui en possession de cet héritage et conteste maintenant à nouveau me devoir quoi que ce soit, selon le message que je viens de recevoir...

samedi 27 avril

Bonjour Daniel ,je ne suis pas à la maison.  
Je pense que l ' on a plus rien à se dire ou se voir.  
Salutations.

11:32

## Conclusions

Le Tribunal Cantonal argumente que je n'aurais par fourni les preuves d'une quelconque reconnaissance de dette, ni que j'aurais disposé de l'argent nécessaire pour octroyer le prêt de CHF 57'550.-. Or, j'ai fourni la reconnaissance de dette rédigée et signée par Mme COUTURIER et l'extrait UBS selon lequel je disposais de ces fonds.

Au surplus, les magistrats des deux Instances inférieures, ont cru sur parole qu'un soi-disant prêt de CHF 20'000.- aurait été consenti de ma part à Mme COUTURIER, sans que jamais elle n'ait à fournir les preuves de ce prêt. Et comme il n'existe aucun document sur ce prêt imaginaire, il est évident que je ne peux pas de mon côté, fournir quelque pièce que ce soit.

Relevons encore que si les magistrats des deux premières Instances ne se faisaient pas les complices d'Annelise COUTURIER dans la tentative d'escroquerie à mon encontre, ils auraient instruit la procédure pour comprendre comment celle-ci avait financé les travaux de sa maison sans l'argent que je lui ai prêté... Or, ils ont préféré écarter une détermination qui fournissait tous les éléments nécessaires pour répondre à cette question, comme on l'a vu plus haut.

En conséquence, je conclus qu'il plaise au Tribunal Fédéral, de prononcer :

- I. La décision de mainlevée du 3 avril 2024 du Tribunal Cantonal valaisan est nulle
- II. Le recours du 19 mai 2023 est admis **Pièce 04**
- III. Les frais et dépens requis sont admis et une indemnité supplémentaire de CHF 1'000.- est accordée pour la présente procédure.
- IV. L'ensemble des frais des première et deuxième instances sont mis à charge d'Annelise COUTURIER
- V. Une enquête est ouverte pour tentative d'escroquerie et selon demande du point VI du recours du 19 mai 2023

Fait à Marsens, le 1<sup>er</sup> mai 2024

*Daniel Conus*

Annexes : Décision du 3 avril 2024  
Pièces 1 à 4